

**Décision n° DP/01/2025**

**Convention de mise à disposition de la salle d'activité  
et des toilettes du centre de loisirs de Marciac, à titre gratuit,  
du 4 janvier 2025 au 5 janvier 2025 au « Tennis Club Marciacais »**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association « Tennis Club Marciacais » en date du 31 décembre 2024.

Considérant que, l'association « Tennis Club Marciacais » souhaite occuper la salle d'activité et les toilettes du centre de loisirs de Marciac, du 4 janvier 2025, 16h au 5 janvier 2025, 8h, afin d'y organiser une réception pour la nouvelle année,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas la salle d'activité et les toilettes du centre de loisirs de Marciac, pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle d'activité et des toilettes du centre de loisirs de Marciac,

**D E C I D E :**

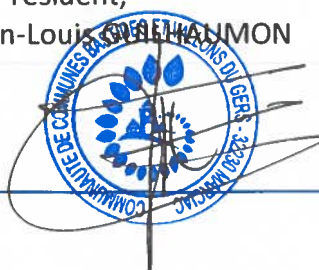
**Article 1 :** la convention pour la mise à disposition de la salle d'activité et des toilettes du centre de loisirs de Marciac, entre la Communauté de Communes et l'association « Tennis Club Marciacais » du 4 janvier 2025, 16h au 5 janvier 2025, 8h est approuvée,

**Article 2 :** la mise à disposition est à titre gratuit,

**Article 3 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 2 janvier 2025,  
Le Président,  
Jean-Louis BILLET



**Décision n° DP/02/2025**  
**Mise à disposition de la mini pelle et de sa remorque,**  
**appartenant à la Communauté de Communes à la Commune de**  
**Tieste-Uragnoux**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an.* »,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la Communauté de Communes possède une mini pelle et sa remorque immatriculée VN2CPA35OKTR,

Considérant que, la Commune de Tieste-Uragnoux a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini pelle et sa remorque, du lundi 13 janvier 2025, 8h30 au lundi 13 janvier 2025, 17h 30,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser pour les besoins de ses services la mini pelle et sa remorque durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et la Commune de Tieste-Uragnoux,

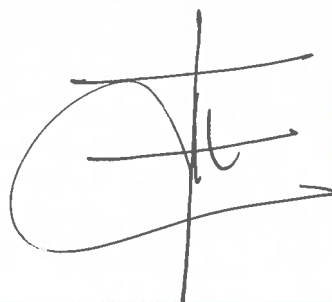
**D E C I D E :**

**Article 1 :** la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et la Commune de Tieste-Uragnoux, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 07 janvier 2025,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n° DP/03/2025**

**Mise à disposition du camion benne GB 916 BZ appartenant à la Communauté de Communes à un agent communautaire, à titre gratuit, du 17 janvier 2025 au 20 janvier 2025 et du 31 janvier 2025 au 03 février 2025.**

**Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande, en date du 08 janvier 2025 d'un agent communautaire,

Considérant qu'un agent communautaire, a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle lui mette à disposition, le camion benne immatriculé GB 916 BZ dont elle est propriétaire,

Considérant que cette mise à disposition est prévue du 17 janvier 2025 au 20 janvier 2025 et du 31 janvier 2025 au 03 février 2025,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser le camion benne ces jours-là, pour les besoins de ses services,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et un agent communautaire,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de Communes et un agent communautaire qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

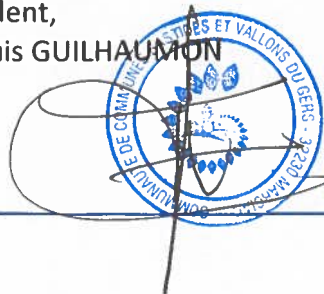
**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 janvier 2025

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n° DP/04/2025**

**Groupement de commande avec le CIAS Marciac – Plaisance  
dans le cadre du marché fournitures administratives et scolaires  
2025-2028**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.4. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat** ».

Considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de communes et le CIAS Marciac-Plaisance, de renouveler le 16 juin 2025, leur marché fournitures administratives et scolaires, arrivant à échéance,

Considérant qu'afin de réduire les coûts et de réaliser des économies d'échelle, il serait opportun, de procéder à une consultation commune,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de créer un groupement de commande entre les deux collectivités, et de signer une convention qui règle les modalités de mise en œuvre,

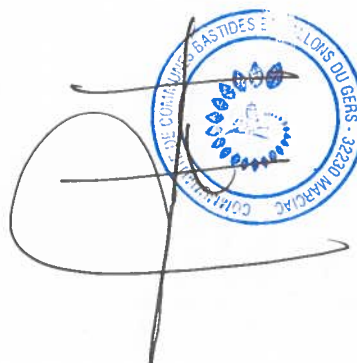
**D E C I D E :**

**Article 1 :** Le groupement de commande avec le CIAS Marciac – Plaisance et la convention qui règle les modalités de mise en œuvre, dans le cadre du marché fournitures administratives et scolaires 2025-2028, sont approuvés.

**Article 2 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 9 janvier 2025,  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/05/2025**  
**Convention de stage avec Collège Pasteur à Plaisance**  
**et Mme Sarah DUVIAU dans le cadre**  
**d'un stage d'observation de 3<sup>ème</sup>**  
**dans un service de la Communauté de communes**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Sarah DUVIAU, née le 15 avril 2010, pour la période du 3 février 2025 au 7 février 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Sarah DUVIAU d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Collège Pasteur à Plaisance, Mme Sarah DUVIAU et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 3 février 2025 au 7 février 2025,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La convention de stage entre le Collège Pasteur à Plaisance, Mme Sarah DUVIAU et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 3 février 2025 au 7 février 2025.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 22 janvier 2025,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON





**Décision n° DP/06/2025**  
**Avenant n°3 au contrat de prévoyance collective avec la MNT**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : *« 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).*

*Vu la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel de la Communauté de communes,*

Considérant que la Communauté de communes a signé le 28 février 2020 un contrat de prévoyance collective avec la MNT,

Considérant l'Avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant le taux de cotisation à 1.13% pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire et à 1.17% pour les membres ayant opté pour le régime indemnitaire,

Considérant l'Avenant n°2 en date du 25 mars 2024 portant le taux de cotisation à 1.36% pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire et à 1.40% pour les membres ayant opté pour le régime indemnitaire,

Considérant que les taux de cotisations actuels ne garantissent plus l'équilibre du contrat, et qu'il est nécessaire de les augmenter, une nouvelle fois, pour la partie indemnité journalière, soit :

- De 1.36 % à 1.63 % pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire
- De 1.40 % à 1.68 % pour les membres participants ayant opté pour le régime indemnitaire

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n°3 à la convention du 28 février 2020,

**D E C I D E :**

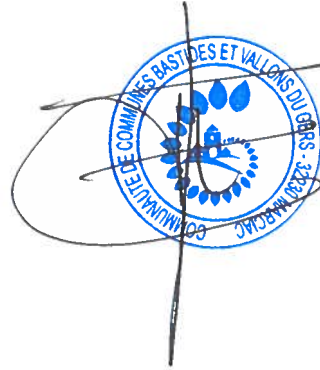
**Article 1 :** L'avenant n°3 avec la MNT au titre du contrat de prévoyance collective est approuvé,

**Article 2 :** la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en  
Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64  
deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 janvier 2025,

Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP /07 /2025**  
**Convention de prêt de matériel mobile par le collège de Marciac**  
**pour le portage de repas du centre de loisirs de Marciac**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que la Communauté des Communes fournit des repas aux enfants fréquentant le centre de loisirs de Marciac pendant les vacances scolaires,

Considérant que la Communauté des Communes ne dispose pas du matériel nécessaire (chariot et deux containers) au portage des repas pendant les vacances scolaires,

Considérant que le Collège de Marciac dispose d'un chariot et de 2 containers qu'il n'utilise pas pendant les vacances scolaires,

Considérant que pour bénéficier de ce prêt, il est nécessaire de signer une convention qui règle les modalités financières et de mise en œuvre du chariot et des 2 containers,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** La convention de prêt de matériel entre le collège de Marciac et la Communauté des Communes est approuvée.

**Article 2 :** Le Président est autorisé à la signer.

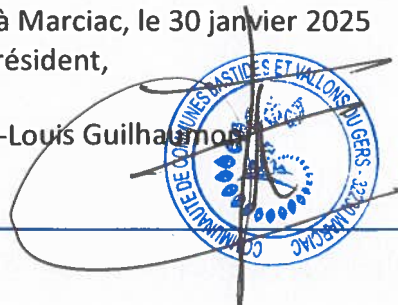
**Article 3 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 janvier 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaud







**Décision n°DP /08/2025**  
**Mise à disposition de la salle de l'ALAE de l'école élémentaire de**  
**Marcillac dans le cadre de la formation TDVA du 08 février 2025,**  
**de 8h30 à 18h.**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande par mail en date du 27 février 2025 de l'association Pierre et Terre,

Considérant que l'association Pierre et Terre souhaite organiser une formation, TDVA, le 08 février 2025, de 8h30 à 18h, dans la salle de l'ALAE de l'école élémentaire de Marcillac

Considérant que la salle de l'ALAE de l'école élémentaire de Marcillac n'est pas utilisée le 08 février 2025 par les services de la Communauté des Communes,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition de la salle de l'ALAE de l'école élémentaire de Marcillac,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition de la salle de l'ALAE de l'école élémentaire de Marcillac le 08 février 2025, de 8 h 30 à 18 h, est approuvée.

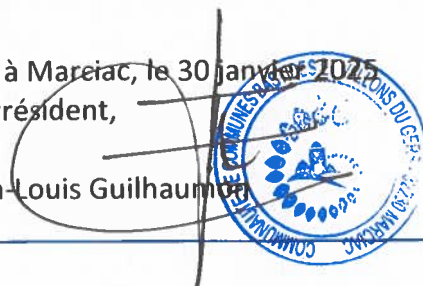
**Article 2 :** la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marcillac, le 30 janvier 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon





**Décision n°DP/09/2025**  
**Convention de stage avec Collège Jean Jaurès à Maubourguet**  
**et Mme Elsa VERGES dans le cadre**  
**d'un stage d'observation de 4<sup>ème</sup>**  
**dans un service de la Communauté de communes**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Elsa VERGES, née le 26 avril 2011, pour la période du 7 avril 2025 au 11 avril 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Elsa VERGES d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Collège Jean Jaurès à Maubourguet, Mme Elsa VERGES et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 7 avril 2025 au 11 avril 2025,

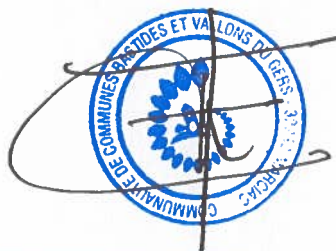
**D E C I D E :**

**Article 1 :** La convention de stage entre le Collège Jean Jaurès à Maubourguet, Mme Elsa VERGES et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 7 avril 2025 au 11 avril 2025.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – *Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX* ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 janvier 2025,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n° DP/10/2025**  
**Portant attribution de l'accord cadre mono-attributaire**  
**pour des travaux de branchements de propriétés privées**  
**au réseau d'assainissement collectif sur le territoire de**  
**la communauté de communes**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

*des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),*

**Vu l'appel public à la concurrence publié le 18 novembre 2024 sur le profil acheteur de la communauté de communes, relatif aux travaux de branchements de propriétés privées au réseau d'assainissement collectif,**

**Vu l'analyse des services techniques et du service commande publique de la Communauté de communes, en date du 31 janvier 2025,**

**Considérant que 2 entreprises ont répondu à la consultation et que leurs offres sont déclarées recevables,**

**Considérant que la SAS SNAA ACCHINI est la mieux-disante,**

**D E C I D E :**

**Article 1 :** l'accord cadre mono attributaire pour des travaux de branchements de propriétés privées au réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes, est attribué à la SAS SNAA ACCHINI,

**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 31 janvier 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon





**Décision n°DP/11/2025**  
**Convention de stage avec l'Institut de Formation des Métiers de la**  
**Santé (IFMS) du Gers à Auch**  
**et Mme Céline BRAZZALOTTO dans le cadre d'un stage**  
**pratique en milieu professionnel**  
**dans un service de la Communauté de communes**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Céline BRAZZALOTTO, née le 23/07/1998, pour la période du 10 février 2025 au 14 mars 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Céline BRAZZALOTTO d'effectuer une période de stage pratique en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre l'IFMS du Gers, Mme Céline BRAZZALOTTO et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 10 février 2025 au 14 mars 2025,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** La convention de stage et ses avenants, entre l'IFMS du Gers à Auch Mme Céline BRAZZALOTTO et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 10 février 2025 au 14 mars 2025.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 février 2025,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON





**Décision n° DP/12/2025**  
**Convention d'utilisation des locaux du Caousou dans le cadre d'un**  
**séjour de l'Espace Jeunes de Plaisance à Toulouse du 16 au 18 avril**  
**2025**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que dans le cadre d'un séjour organisé sur Toulouse, il est nécessaire d'héberger les adolescents de l'Espace jeune,

Considérant que pour ce faire, il est proposé de signer une convention d'utilisation des locaux avec le Caousou, établissement scolaire situé 42 avenue Camille-Pujol à Toulouse 31000, pour la période du 16 avril au 18 avril 2025,

Considérant que le montant de l'hébergement, petit déjeuner compris, s'élève à 1 012 € pour l'ensemble du groupe composé de 23 personnes,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** La convention d'utilisation des locaux du Caousou dans le cadre d'un séjour de l'Espace Jeunes de Plaisance du 16 au 18 avril 2025, pour un montant de 1 102 € est approuvée.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 février 2025

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n° DP/13/2025**  
**Contrat d'objectifs et de financement – Pilotage du projet de**  
**territoire – Appui à la qualité avec la CAF du GERS**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que le 10 décembre 2024, la commission d'action sociale de la CAF du Gers a accordé à la communauté de communes une aide financière de 5 000 € au titre de l'action « appui à la qualité » dans le cadre des Fonds Publics et Territoire (FPT) – Axe 4 Volet 1 : Soutenir les services aux familles implantées dans des territoires,

Considérant que la CAF du Gers propose aujourd'hui de signer un contrat d'objectifs et de financement, contrat qui définit et encadre les modalités de financement de cette action,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** Le Contrat d'objectifs et de financement – pilotage du projet de territoire – Appui à la qualité, est approuvé, le Président est autorisé à le signer.

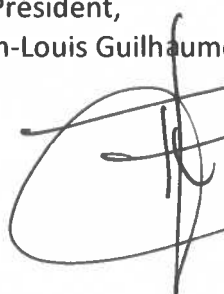
**Article 2 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 14 février 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n° DP/14/2025**  
**Prêt de tablettes par la Médiathèque départementale du Gers à**  
**la Médiathèque intercommunale de Marciac**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que la Médiathèque départementale du Gers, service du Département chargé du développement de la lecture publique sur le territoire, propose le prêt à la médiathèque intercommunale de Marciac de 2 tablettes Ipad Air 2 avec chargeurs, casques et câbles,

Considérant que ce prêt permettra aux usagers de la Médiathèque de Marciac d'accéder aux ressources documentaires numériques dans le cadre de l'exposition « Harlem renaissance » de Marciac en juillet et août 2025,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver la convention de partenariat avec la Médiathèque départementale pour le prêt de 2 tablettes Ipad Air 2 avec chargeurs, casques et câbles,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** La convention de partenariat avec la Médiathèque départementale du Gers pour le prêt de 2 tablettes Ipad Air 2 avec chargeurs, casques et câbles, à titre gratuit, est approuvée.

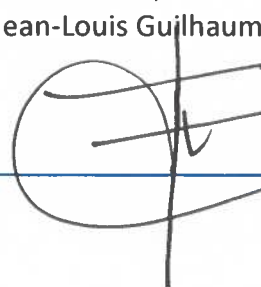
**Article 2 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 février 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n ° DP/15/2025**  
**Convention de mise à disposition de la salle de danse de**  
**l'immeuble Vivès, à titre gratuit, le 15, 16, 17 août 2025 à**  
**l'association « A.M.C » de Plaisance du Gers**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Vu la demande de l'association A.M.C, par mail, en date du 01 septembre 2024,

Considérant que, l'association A.M.C. souhaite occuper une partie de l'immeuble Vivès du 15 au 17 août 2025 dans le cadre du Festival de Jeu RPGers,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », à titre gracieux,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'immeuble Vivès entre la communauté de communes et l'association « A.M.C » du 15 au 17 août 2025 est approuvée,

**Article 2 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 février 2025,  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n° DP/16/2025**  
**Convention de mise à disposition de la salle de réunion du pôle**  
**administratif de la Communauté des Communes Bastides et**  
**Vallons du Gers, à titre gratuit, au Département du Gers, dans le**  
**cadre du programme « France Rénov du Gers »**

**Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la communauté des communes ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande du Département du Gers, en date du 18 février 2025,

Considérant que, le Département du Gers, souhaite occuper la salle de réunion du pôle administratif de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers afin d'y établir une permanence « France Rénov » en 2025,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas la salle de réunion pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif de la communauté des communes,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion du pôle administratif, entre la communauté de communes et le Département du Gers, est approuvée,

**Article 2 :** la mise à disposition est à titre gratuit,

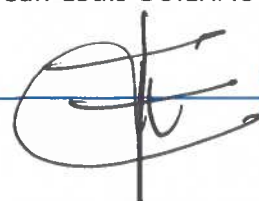
**Article 3 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 février 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON







communauté de communes

**Bastides & Vallons du Gers**

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 032-243200508-20250312-DP172025-AU

S<sup>2</sup>LO

## Décision n°DP/17/2025

### Convention de stage avec la Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation à Cologne (MFR COLOGNE) et M. Noé HUTIN dans le cadre d'un stage pratique en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M. Noé HUTIN, né le 22 janvier 2008, pour 7 semaines de stage sur la période du 17 mars 2025 au 20 juin 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de M. Noé HUTIN d'effectuer une période de stage pratique en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la MFR COLOGNE, M. Noé HUTIN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 17 mars 2025 au 20 juin 2025,

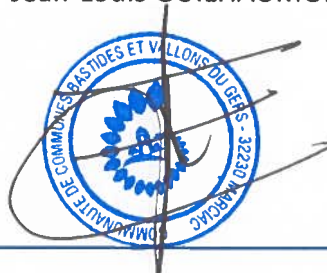
### DECIDE :

**Article 1 :** La convention de stage et ses avenants, entre la MFR COLOGNE M. Noé HUTIN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 17 mars 2025 au 20 juin 2025.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 mars 2025,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n° DP/18/2025**  
**Approbation du plan de financement et demande de**  
**subvention auprès de l'Etat et de la Région Occitanie, pour le**  
**financement des travaux de sécurisation et de réhabilitation**  
**de la piscine intercommunale de Marciac**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.5. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Considérant l'urgence d'effectuer des travaux de sécurisation et de réhabilitation de la piscine intercommunale de Marciac, notamment pour assurer l'étanchéité de l'infrastructure et des plages au niveau desquels des désordres importants ont été constatés, en 2025, en fin de période hivernale,

Considérant que cette infrastructure joue un rôle essentiel pour l'apprentissage de la natation et l'aisance aquatique des enfants du territoire, et que dans ce cadre, elle accueille chaque année plus de deux cents élèves et collégiens,

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers doit réaliser les travaux identifiés et qu'elle pourrait bénéficier pour cela d'aides financières de la part de l'Etat au titre de la DETR et de la Région Occitanie au titre du FRI,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 200 000 € HT,

Considérant qu'il est proposé le plan de financement suivant :

| Dépenses                                                                      | Montant HT (en €)      | Recettes                                                   | Montant (en €)         |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Travaux d'étanchéité</b><br>base devis 2023 en cours<br>d'actualisation    | 20 079,92 €            | Subvention Etat au titre<br>de la DETR (30%)               | 60 000,00 €            |
| <i>Estimatif dans l'attente de devis<br/>en cours d'établissement</i>         | 39 400,00 €            | Subvention Région<br>Occitanie au titre du FRI<br>(10,5 %) | 21 000,00 €            |
| <b>Sécurisation des plages</b><br>base devis 2023 en cours<br>d'actualisation | 120 270,00 €           | Autofinancement (59,5%)                                    | 119 000,00 €           |
| <b>Divers : Majoration estimée -<br/>Actualisation des devis en cours</b>     | 20 250,08 €            |                                                            |                        |
| <b>Total des dépenses HT</b>                                                  | <b>200 000,00 € HT</b> | <b>Total recettes</b>                                      | <b>200 000,00 € HT</b> |

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement pour effectuer les travaux de sécurisation et de réhabilitation de la piscine intercommunale de Marciac est approuvé de la manière suivante :

| Dépenses                                                                      | Montant HT (en €)      | Recettes                                                   | Montant (en €)         |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Travaux d'étanchéité</b><br>base devis 2023 en cours<br>d'actualisation    | 20 079,92 €            | Subvention Etat au titre<br>de la DETR (30%)               | 60 000,00 €            |
| <i>Estimatif dans l'attente de devis<br/>en cours d'établissement</i>         | 39 400,00 €            | Subvention Région<br>Occitanie au titre du FRI<br>(10,5 %) | 21 000,00 €            |
| <b>Sécurisation des plages</b><br>base devis 2023 en cours<br>d'actualisation | 120 270,00 €           | Autofinancement (59,5%)                                    | 119 000,00 €           |
| <b>Divers : Majoration estimée -<br/>Actualisation des devis en cours</b>     | 20 250,08 €            |                                                            |                        |
| <b>Total des dépenses HT</b>                                                  | <b>200 000,00 € HT</b> | <b>Total recettes</b>                                      | <b>200 000,00 € HT</b> |

Article 2 : La subvention est sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR et de la Région Occitanie au titre du FRI,

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 mars 2025  
Le Président  
Jean-Louis Guilhaumon




**Décision n° DP/19/2025**  
**Convention de séjour au centre OXYGERS d'Arreau, pour l'accueil**  
**du Centre de Loisirs de Plaisance du Gers, du 21 au 25 juillet 2025**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que dans le cadre d'un séjour organisé sur Arreau, il est nécessaire d'héberger, en pension complète, les jeunes du Centre de loisirs de Plaisance du Gers,

Considérant que pour ce faire, il est proposé de signer une convention de séjour avec le centre OXYGERS, établissement situé 50, Route de Jézeau, à Arreau 65240, pour la période du 21 au 25 juillet 2025,

Considérant que le montant de l'hébergement, en pension complète, s'élève à 11 978,40 € pour l'ensemble du groupe composé de 45 personnes,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** La convention de séjour au centre OXYGERS d'Arreau, pour l'accueil du Centre de loisirs de Plaisance du Gers, du 21 au 25 juillet 2025, pour un montant de 11 978,40 €, est approuvée.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 31 mars 2025

Le Président

Jean-Louis Guilhaumes

